



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9021/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 1^{er} septembre 2011

Accès par les Préfectures

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 13 avril 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel du 24 mai 2011. Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S3, S6, S7 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Premièrement, selon l'art. 123 al. 2 let. a de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg, la juridiction pénale est notamment exercée par les Préfets. Conformément à l'art. 63 let. c de la Loi du 31 mai 2010 sur la Justice (RSF 130.1 ; LJ), les préfets sont des autorités de poursuites pénales en matière de contraventions. De plus, selon l'art. 84 al. 2 LJ, le préfet est l'autorité de conciliation, lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte et qu'une telle plainte est déposée.

Conformément à l'art. 304 du Code du 5 octobre 2007 de procédure pénale suisse, « la plainte doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions [...] », notamment les préfets (cf. art. 63 let. c LJ).

- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 56 al. 1 let. b de la Loi du 6 avril 2011 sur l'exercice des droits politiques (RS 115.1 ; LEDP) « les candidatures des personnes inéligibles ou en surnombre sont éliminées des listes électorales par la préfecture, dans les cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ».
- > Troisièmement, en application de l'art. 8 de la Loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, « [...] les autorités suivantes sont compétentes pour ordonner le placement en cas de péril en la demeure : le préfet du domicile de la personne en cause ou du lieu où se trouve celle-ci [...] ».
- > Quatrièmement, dans la procédure ordinaire de demande de permis de construire, le préfet est l'autorité compétente pour attribuer un permis de construire (cf. art. 139 de la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions : RSF 710.1 ; LATeC). Par conséquent, il lui appartient également de statuer sur les éventuelles oppositions qui pourraient survenir dans certains cas (art. 140 al. 3 et 141 LATeC).
- > Cinquièmement, il appartient aux Préfectures de légaliser les signatures apposées par les autorités communales ainsi que, lorsque la loi ne l'indique pas autrement, les signatures apposées sur les actes sous seing privé (art. 7 de l'Ordonnance du 10 janvier 2006 sur la légalisation des signatures : RSF 262.11). Pour ce faire, « chaque autorité compétente tient un registre des signatures qu'elle est autorisée à légaliser » (art. 9 al. 3 de l'Ordonnance sur la légalisation des signatures).
- > Sixièmement, le préfet a la compétence, en application de l'art. 5 de la Loi du 14 décembre 2000 sur les loteries (RSF 958.1) d'octroyer ou de retirer les autorisations de lots. De plus, en vertu de l'art. 1^{er} du Règlement d'exécution du 1^{er} mai 2001 de la loi sur les loteries, « la demande d'autorisation est adressée par écrit au préfet, accompagnée des renseignements énumérés à l'art. 1 let. a à d », soit les nom et adresse de la corporation, de l'institution, du groupement de personnes ou de la fondation sollicitant l'autorisation (let. a) ; le but auquel est destiné le produit de la loterie (let. b) ; le genre et la valeur totale des lots (let. c) ; le nombre de billets émis et le prix du billet (let. d).

- > Septièmement, selon l'art. 32 de la Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (RSF 411.0.1 ; loi scolaire), le préfet est compétent pour condamner « celui qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée ou de lui dispenser un enseignement à domicile ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les Préfectures sont amenées à traiter de nombreuses données. En matière pénale, il leur est nécessaire de pouvoir identifier parfaitement une personne qui porterait plainte, afin d'être en mesure de transmettre un dossier complet au Ministère public. En matière d'exercice des droits politiques, afin de pouvoir « nettoyer » les listes, les Préfectures doivent être en mesure de vérifier les candidatures et d'éliminer celles des personnes inéligibles. De plus, les délais pour vérifier les listes étant généralement très courts, l'information doit parvenir aux préfetures très rapidement, de sorte que cela nécessite un accès à la plate-forme FRI-PERS.

En matière de privation de liberté à des fins d'assistance, les Préfets peuvent être amenés à prendre la décision d'enfermer une personne en raison de problèmes psychiques, liés à l'alcool ou aux drogues par exemple. A ce titre, ils doivent pouvoir compter sur des données à jour et exactes.

Lorsqu'ils doivent statuer sur des oppositions, les Préfets doivent être en mesure de vérifier l'identité des opposants, notamment pour savoir s'il a un intérêt digne de protection (*nom, prénom, adresse*), s'il est touché par la demande de permis de construire ou non.

S'agissant de la légalisation des signatures, les Préfectures doivent tenir le registre de légalisation des signatures, où doit figurer, notamment l'identité de la personne dont la signature est légalisée (art. 9 de l'Ordonnance sur la légalisation des signatures).

Finalement, les Préfets, étant compétents, en matière d'absence scolaire, pour sanctionner les parents. Ainsi, les données sur la filiation des personnes inscrites sont nécessaires afin d'être absolument sûr de condamner les parents qui doivent l'être.

Les Préfectures ont sollicité l'accès aux données du profil P3, englobant les données du profil P1 et P2, et l'accès aux données spéciales S2, S3, S6, S7 et S11. L'accès aux données de la plate-forme serait en outre, limité aux habitants du district concerné.

Le profil P3 avec les données spéciales S2, S3, S6, S7 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles aux Préfectures, comme p.ex. le numéro de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Il sied de relever qu'au vu des informations en notre possession, il semble que les Préfectures pourraient, de cas en cas, obtenir les informations dont elles ont besoin, de la part de la police notamment. En effet, dans la majorité des cas, les données nécessaires sont en possession des

Préfectures et il s'agirait pour elles, de compléter l'une ou l'autre donnée. Toutefois, nous considérons qu'il est vraisemblablement disproportionné d'exiger ceci de leur part.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3, et aux données spéciales S2, S3, S6, S7 et S11

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les Préfectures. L'accès est limité aux données des habitants des districts respectifs de chaque Préfecture.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 24 mai 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales